



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté N°SEN2023/08/08-119 du 12 SEP. 2023

**portant autorisation des travaux de dragage d'entretien du Port d'Arcachon par
l'EPIC PORT D'ARCACHON**

Le préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le schéma de mise en valeur du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 ;

VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 23 décembre 2009, 8 février 2013, 17 juillet 2014, 30 juin 2020, relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

VU l'arrêté préfectoral initial décennal n° SML/2013/05 du 26 novembre 2013 autorisant le port d'Arcachon pour les travaux de dragage d'un volume de 300 000 m³ maximum, et à la gestion des sédiments historiques à terre ;

VU l'arrêté préfectoral n° SML/2014/01 du 01 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral initial décennal, en prolongeant la période de réalisation des travaux de dragage du port de trois mois à six mois ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 28 février 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas à la réalisation d'une étude d'impact les travaux de rechargement de la plage d'Eyrac ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2022-2027 révisé et approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés approuvé le 13 février 2013 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Port d'Arcachon en date du 28 janvier 2021, au guichet unique numérique environnemental concernant le renouvellement de l'autorisation de dragage du port d'Arcachon, au titre du code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 10 août 2023 ;

VU les remarques de la part du bénéficiaire en date du 24 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir un tirant d'eau satisfaisant et d'assurer la pérennité de la passe d'entrée du port d'Arcachon, de maintenir dans de bonnes conditions de fonctionnement l'atténuateur de houle situé à l'entrée ouest du port ;

CONSIDÉRANT que la plage d'Eyrac, plage adjacente à l'Ouest du port, subit une dérive littorale d'Ouest vers Est, et l'effet des clapots lors d'un vent fort d'Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'un dragage mécanique des sédiments du port d'Arcachon répond à la nécessité d'entretien de celui-ci, et qu'une partie des sédiments dragués participe au rechargement de la plage d'Eyrac notamment, soit 1500 m³ de sédiments répartis annuellement sur une surface de 5000 m² ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, la santé, la salubrité publique et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Abroge et remplace

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°SML/2013/05 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux de dragage du Port d'Arcachon du 26 novembre 2013.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L' Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Port d'Arcachon, représenté par son directeur général Germain Stoldick, sis quai du commandant Silhouette 33120 ARCACHON, est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les travaux de dragage du Port d'Arcachon, à savoir le Port de Plaisance et le Port de Travail, à gérer les sédiments à terre, et notamment à recharger la plage d'Eyrac, pour la période 2023 à 2033.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2	Volume d'extraction annuel autorisé: entre 5000 et 30 000 m ³ ,	Autorisation

	pour l'un des éléments qui y figurent : b) et lorsque le rejet est situé à moins d'un km d'une zone conchylicole ou de cultures marines I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m ³	soit un volume maximum de 300 000 m³ sur 10 ans	
--	--	---	--

La qualité des sédiments marins est analysée au regard de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, 8 février 2013, 17 juillet 2014 et 30 juin 2020.

Article 3: Nature de l'opération

Afin de maintenir ses tirants d'eau, le port d'Arcachon engage tous les deux ans des opérations de dragage d'entretien et de gestion de ses sédiments, à terre et en rechargement de plage.

Les travaux d'entretien concernent la totalité du port (Port de plaisance et Port de travail), avec des filières de gestion distinctes suivant les zones d'extraction des sédiments.

Les modalités d'intervention consistent à :

- un dragage mécanique mis en œuvre à l'aide d'une pelle mécanique sur ponton ancré
- des dispositifs de transfert des mixtures draguées à terre, au moyen de petits chalands étanches
- des moyens de transport des sédiments par camions étanches vers la plateforme de traitement du Teich, de la société SOLVALOR
- une gestion en rechargement de plage pour les sédiments extraits en arrière de la digue de protection Ouest du port, et en particulier au niveau du musoir de la passe d'entrée du port de plaisance.

Le dragage mécanique de la zone située en arrière de la digue de protection Ouest du port et en particulier au niveau du musoir de la passe d'entrée consiste à mettre en œuvre une pelle mécanique pouvant extraire les sédiments (sable) depuis la digue ou le pied du musoir, à marée basse, pour ensuite les acheminer par le bas de plage sur le haut de la plage d'Eyrac à l'aide de camions (dumpers). Ils sont ensuite régalez à l'aide d'une pelle à chenille.

Le plan prévisionnel de dragage des sédiments pour la décennie à venir consiste en des travaux de :

- dragage d'entretien dans le Port de Plaisance et le Port de Travail avec une fréquence biannuelle
- dragage d'entretien en arrière de la digue de protection Ouest du Port, en particulier au niveau du musoir de la passe d'entrée du port de plaisance avec une fréquence annuelle

Année	Port de plaisance et Port de travail	Zone en arrière de la digue et du musoir	Volume (m ³)
	Volume annuel (m ³)	Volume annuel (m ³)	
2024	31000	1500	32500
2025	-	1500	1500
2026	37000	1500	38500
2027	-	1500	1500
2028	37000	1500	38500
2029	-	1500	1500
2030	37000	1500	38500
2031	21000	1500	1500
2032	37000	1500	38500
2033	31000	1500	32500
Total	210000	15000	225 000

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Mesures de réduction

1- Réduction de la période de travaux

Les travaux sont réalisés de janvier à juin inclus, en **évitant au maximum le recours au mois de juin** sauf à le motiver le cas échéant (justification et programme détaillé d'intervention à soumettre au service de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde).

Les périodes de dragage s'étendent principalement du 1^{er} janvier au 30 mars de l'année considérée.

2 - Gestion des déchets

Un plan de gestion décennal est mis en place pour les macro-déchets.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques de tous les engins de chantier sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués selon les filières dûment autorisées.

3 - Gestion des incidents/pollutions accidentelles

Les moteurs des engins nécessaires à l'ensemble des opérations, du dragage au régalaage du sable, utilisent des huiles biodégradables. Les matériels de dragage sont équipés de dispositifs permettant la récupération de toute forme de pollution. Une personne responsable du suivi de la totalité de chantier est présente afin de veiller au bon déroulement des travaux. En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, l'entreprise, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. La personne responsable du suivi du chantier informe sans délai le service de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde de l'incident et des mesures correctives mises en place.

4 – Gestion du bruit

Les travaux sont interdits de nuit, les jours non ouvrés et les jours fériés, sauf situation exceptionnelle et sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Une information des riverains est proposée, par voie de presse ou affichage en mairie, précisant les horaires de chantier.

Le matériel doit être conforme à la réglementation en matière de bruit.

Article 5 : Programme de suivi et de surveillance environnementale

Un programme de surveillance et de suivi environnemental est mis en œuvre pour chaque opération de dragage.

1 - Suivi bathymétrique des zones de dragage :

Un levé bathymétrique est réalisé avant, pendant et après les opérations de dragage de chaque campagne. La réception partielle des zones draguées est réalisée selon des bathymétries intermédiaires. Ces levés permettent de définir les volumes dragués selon la cote de l'objectif fixé, afin de justifier et d'optimiser les opérations de dragage.

2 – Plan d'échantillonnage préalable aux opérations de dragage :

➤ Prélèvement d'échantillons et recueil de données:

Selon les zones de dragage prioritaires identifiées lors de la bathymétrie préliminaire, un plan d'échantillonnage est constitué pour déterminer la qualité des sédiments dragués.

Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'un outil permettant l'échantillonnage sur l'ensemble de la hauteur de dragage. Trois échantillons premiers sont collectés par casier soit un échantillon moyen à analyser représentatif de l'ensemble du casier.

L'ensemble des données recueillies est consigné au sein d'une fiche descriptive faisant apparaître les éléments suivants :

- les références et la situation du point de sondage
- les dates et heures de prélèvements
- les moyens de prélèvement utilisés
- les hauteurs de sédiments échantillonnés
- la nature et le degré de compaction de l'échantillon lié au prélèvement
- la nature, la couleur et la structure de la carotte

Le plan d'échantillonnage est soumis à l'approbation du service de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde, sur la base d'un porter-à-connaissance déposé par le bénéficiaire.

➤ Analyses physico-chimiques des échantillons :

Les paramètres analysés sont ceux fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006 modifié et par la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 (granulométrie, bactériologie, azote, phosphore...).

Les résultats d'analyse sont positionnés par rapport aux seuils N1 et N2 définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins.

Afin de protéger les cultures ostréicoles dans le bassin d'Arcachon, un test d'écotoxicologie (test de mortalité embryonnaire de larves d'huîtres) est effectué afin d'établir les concentrations de MES à partir desquelles le panache de dispersion présente un risque pour le milieu.

Les résultats des analyses, ainsi que les dispositions éventuelles prises pour limiter au maximum l'impact, sont communiqués dans un délai maximum d'un mois avant le démarrage des opérations de dragage, au service de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde.

3 – Planification des opérations de dragage :

Pour les opérations de fréquence tous les deux ans, le bénéficiaire transmet, avant chaque campagne, au service de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde, les dispositions envisagées pour effectuer les travaux ainsi que le programme prévisionnel y afférent.

4 – Suivi environnemental:

Le suivi environnemental de l'opération concerne :

- le suivi de la contamination chimique des huîtres
- le suivi de la qualité de l'eau

➤ Suivi de la contamination chimique des huîtres :

Un suivi de la contamination chimique des huîtres cultivées sur les parcs ostréicoles du Tés est réalisé lors de chaque campagne de dragage : avant et deux mois après les travaux de dragage.

Les paramètres analysés concernent :

- des composés organostanniques (8 OTC)
- des hydrocarbures polycycliques aromatiques (4 HAP)
- des métaux (Arsenic)

➤ Suivi de la qualité de l'eau

Le protocole consiste à :

- la réalisation d'un échantillon Témoin : un prélèvement d'eau est réalisé en sortie du port d'Arcachon préalablement au démarrage des travaux de dragage, appelé Témoin-bruit de fond. Une analyse de la concentration en Matière En Suspension ou en Turbidité est réalisée.
- des prélèvements et analyses d'eau sont également réalisés avant travaux pour définir la turbidité de référence et déterminer la courbe de corrélation en termes de concentration de MES et en turbidité
- la mise en place d'une sonde de turbidité en sortie de port pour mesurer les Matières En Suspension (MES) en temps réel pendant toute la durée des travaux de dragage.
- le processus de surveillance et d'interruption des travaux associée en cas de dépassement des seuils de turbidité autorisés :
 - seuil d'alerte : seuil à partir duquel l'attention sur le milieu est renforcée et les contrôles de surveillance plus fréquents (1 mesure de suivi/heure)
 - seuil d'arrêt : concentration dans le milieu à partir de laquelle les travaux de dragage sont interrompus jusqu'à ce que les concentrations retrouvent les niveaux seuils d'alerte
- la mise en place systématique de barrières anti-dispersion pendant toute la durée des travaux de dragage
- le contrôle des eaux de baignade en fonction de la concentration en MES relevée lors des travaux de dragage

Article 6 : Documents à transmettre

Bilan de campagne de dragage

A la fin de chaque campagne de dragage, un bilan complet de l'ensemble des opérations est adressé au service de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde, et en tout état de cause, avant le 31 décembre de l'année de l'opération.

Ce bilan comprend l'ensemble des éléments de suivi suivants :

- les volumes et les zones dragués
- les périodes d'intervention
- les résultats de suivi de la qualité des sédiments
- les résultats du suivi environnemental (qualité de l'eau et contamination chimique des huîtres)
- les aléas éventuels et les conditions d'intervention/sécurisation
- les filières de gestion et de valorisation envisagées, ainsi que les analyses ayant permis d'en apprécier la recevabilité.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2033.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, dans les conditions fixées par l'article R181-46, à la connaissance du préfet, qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: Accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DDTM de la Gironde/SEN peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 14 :Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Arcachon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 16: Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le maire de la commune d'Arcachon,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXE

1. Plan de masse



